

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, le gouvernement du Québec s'engage également à fournir un financement pour les projets pour lesquels le bénéficiaire est une administration municipale ou régionale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.6.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir la récupération et la valorisation de la chaleur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 556 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Canada, et un montant maximal de 1 297 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 297 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente de subvention à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Saint-Félicien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 556 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Canada, et un montant maximal de 1 297 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 297 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans un protocole d'entente de subvention à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Saint-Félicien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77320

Gouvernement du Québec

## **Décret 825-2022, 11 mai 2022**

CONCERNANT l'abrogation du décret n<sup>o</sup> 833-97 du 25 juin 1997 relatif à la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1), le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'Université de Montréal par le décret n<sup>o</sup> 833-97 du 25 juin 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a cessé ses activités et que, à cette occasion, elle a transféré ses actifs et passifs à l'Université de Montréal, un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en vertu de la Loi constituant en corporation l'Université de Montréal (10 Geo. V, chapitre 38) pour laquelle une nouvelle charte a été octroyée en vertu de la Loi concernant la charte de l'Université de Montréal (14 Geo. VI, chapitre 142),

remplacée par la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129), modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (1968, chapitre 114) et par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, chapitre 29);

ATTENDU QUE l'Université de Montréal demande la dissolution de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n<sup>o</sup> 833-97 du 25 juin 1997 afin de donner suite à cette demande de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le décret n<sup>o</sup> 833-97 du 25 juin 1997, concernant la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77321

Gouvernement du Québec

### **Décret 826-2022, 11 mai 2022**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1261-2021 du 22 septembre 2021 madame Anne Couillard était nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Caroline Roy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Caroline Roy, directrice générale, Collège de Rosemont, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Couillard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77322

Gouvernement du Québec

### **Décret 827-2022, 11 mai 2022**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévus, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;